

PREFET DE LA CORREZE

Arrêté n°2016-

Attribuant aux Carrières du Bassin de Brive (CBB) une autorisation administrative relative à la destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens de 18 espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation et de l'extension de la carrière de Chasteaux (Corrèze)

Le Préfet de la Corrèze,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la Corrèze,

VU la demande de M. Eric CHAMBON, président des CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE, en date du 12 octobre 2015, sollicitant dans le cadre de la poursuite et de l'extension de l'exploitation de cette carrière située au lieu-dit « Crochet », sur la commune de Chasteaux (Corrèze), l'autorisation de déroger à la destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et à la destruction et perturbation intentionnelle de spécimens de 18 espèces animales protégées,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin daté du 7 décembre 2015,

VU la mise à disposition du dossier de demande de dérogation effectuée par voie électronique du 14 au 28 mars 2016, sur le portail internet de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'avis favorable sous conditions n°2015-12-14a-01298 du 12 janvier 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature,

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne la destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et la destruction et perturbation intentionnelle de spécimens de 18 espèces animales protégées,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que de renouveler l'autorisation d'exploiter et d'agrandir la carrière de Chasteaux, celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, techniques et économiques,

CONSIDERANT que le projet d'exploitation de la carrière à ciel ouvert, dont la production moyenne est estimée pour la période 2015-2030 à 225 000 tonnes par an de granulats calcaires, à laquelle s'ajoute une activité d'accueil et recyclage de matériaux inertes du BTP (accueil estimé de 10 000 à 15 000 m³ de matériaux inertes par an, dont 30 % seraient recyclables), répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale et économique (matériaux pour la fabrication de certains bétons, la confection de routes et divers chantiers du BTP),

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de la destruction et altération de sites de reproduction ou d'aires de repos et de la destruction et perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté et que le demandeur s'engage à mettre en œuvre,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est la société SAS CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE (SIRET n°349 261 156 00013), Crochet, 19600 CHASTEAX, représentée par son président, Eric CHAMBON.

ARTICLE 2

La SAS Carrières du Bassin de Brive est autorisée sur le site de la carrière de Chasteaux, située au lieu-dit « Crochet » à détruire et altérer des sites de reproduction ou des aires de repos et à détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces suivantes :

- | | |
|--------------------------|------------------------------------|
| - Alyte accoucheur | (<i>Alytes obstetricans</i>) |
| - Crapaud calamite | (<i>Bufo calamita</i>) |
| - Bergeronnette grise | (<i>Motacilla alba</i>) |
| - Buse variable | (<i>Buteo buteo</i>) |
| - Coucou gris | (<i>Cuculus canorus</i>) |
| - Fauvette à tête noire | (<i>Sylvia atricapilla</i>) |
| - Grimpereau des jardins | (<i>Certhia brachydactyla</i>) |
| - Lorient d'Europe | (<i>Oriolus oriolus</i>) |
| - Mésange à longue queue | (<i>Aegithalos caudatus</i>) |
| - Mésange bleue | (<i>Cyanistes caeruleus</i>) |
| - Mésange charbonnière | (<i>Parus major</i>) |
| - Pic épeiche | (<i>Dendrocopos major</i>) |
| - Pinson des arbres | (<i>Fringilla coelebs</i>) |
| - Pipit des arbres | (<i>Anthus trivialis</i>) |
| - Pouillot de Bonelli | (<i>Phylloscopus bonelli</i>) |
| - Rossignol philomèle | (<i>Luscinia megarhynchos</i>) |
| - Rougequeue noir | (<i>Phoenicurus ochruros</i>) |
| - Troglodyte mignon | (<i>Troglodytes troglodytes</i>) |

L'emprise concernée par cette autorisation correspond à la superficie d'exploitation autorisée par arrêté préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soit 19,2 ha, et 3 ha pour l'extension.

ARTICLE 3

La présente dérogation autorise la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos et de la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens des 18 espèces animales protégées visées à l'article 2 sur la durée de l'autorisation d'exploiter de la carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (15 ans), soit jusqu'au (à compléter).

ARTICLE 4

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces visées à l'article 2 du présent arrêté sont décrites dans le dossier de demande de dérogation (pages 124 à 141 et 152 à 158), reprises et complétées ci-dessous :

Mesures d'évitement

ME01 : évitement de la zone correspondant au projet d'extension abandonné (cf cartes ci-dessous) afin de préserver les habitats naturels et les espèces à valeur patrimoniale suivants : pelouses xérophiles écorchées sur substrat calcaire (habitat d'intérêt communautaire), stations d'espèces végétales protégées (Bugrane striée, Limodore sans feuilles, Glaïeul des moissons, Ophrys bécasse) et remarquables (Centranthe chausse-trappe, Mélisse ciliée, Lin droit, Liseron des cantabriques, Nerprun alaterné), station d'Azuré du serpolet et habitats d'oiseaux d'espèces remarquables, en particulier l'Alouette lulu, le Bruant jaune et l'Engoulevent d'Europe.

ME02 : conservation du cordon forestier utilisé par les Chiroptères (d'une largeur de 10 m) au nord-est de la parcelle d'extension.

Mesures de réduction

MR01 : réalisation des travaux de défrichage et de décapage en automne (entre le 15 septembre et le 30 octobre).

MR02 : création de mares (n+5, n+10, n+15) (pages 126-128 et 154-156) à l'écart de la circulation des engins et des travaux d'exploitation. Ces mares sont protégées par la mise en place de blocs rocheux empêchant l'approche des camions (carte p. 127 et ci-dessous). Des pierriers sont créés afin de constituer des abris pour les animaux. 3 mares temporaires de petite taille (d'une surface de 10-15 m²) et de faible profondeur (maximum 30 cm) avec des berges en pente douce sur au moins 2/3 du pourtour sont creusées progressivement dans l'emprise du projet, dans les zones les plus éloignées des travaux, en faveur de l'Alyte accoucheur et du Crapaud calamite. L'étanchéité du fond est assurée par une épaisseur d'argile de 30 cm ou à défaut par une bâche plastique doublée de feutre.

En fin d'exploitation, l'actuel bassin de décantation sera réaménagé en mare permanente ayant une surface de 25 m² et une profondeur de 50 à 80 cm (au plus profond, sur 1-2 m²). Les pentes seront douces sur au moins la moitié du pourtour.

La création de l'ensemble des mares est réalisée sous couvert de l'assistance d'un écologue pour s'assurer qu'elles correspondent aux exigences écologiques des espèces concernées.

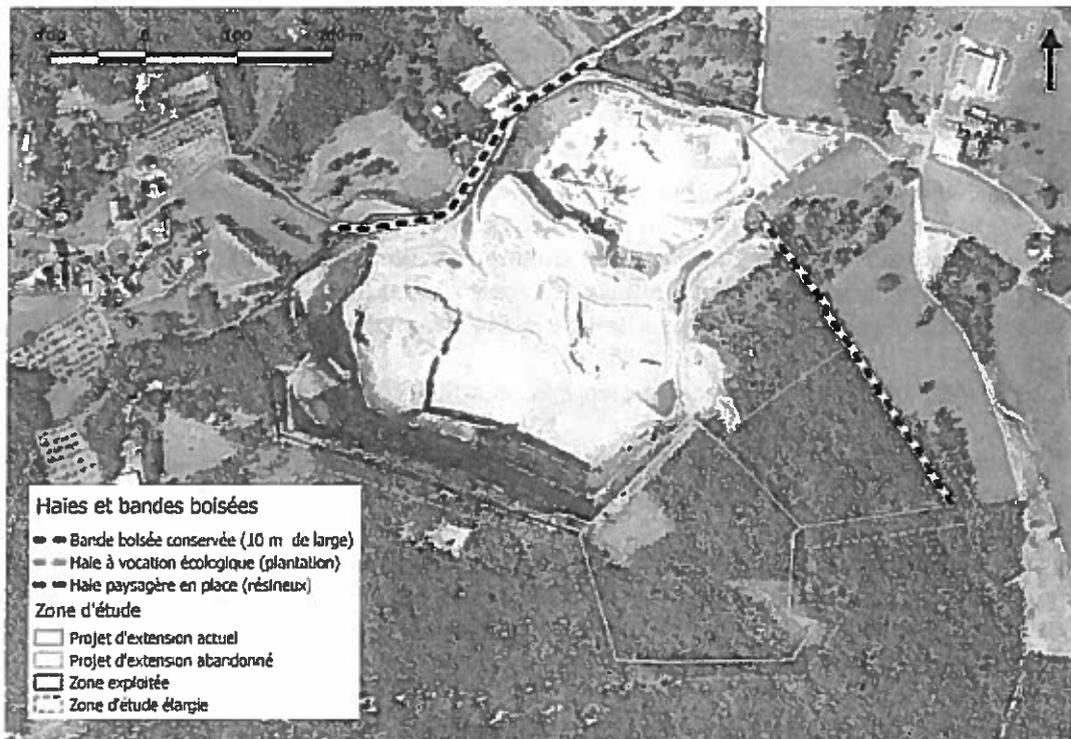


Mesures ME01 et MR02

MR03 : plantation de haies en hiver (n/n+1) (pages 128-129 et 152-153), mesure visant à préserver les habitats des oiseaux, des chiroptères, d'amphibiens et de reptiles.

Les essences utilisées sont locales et les plants également d'origine locale si possible :

- Aubépine monogyne (*Crateagus monogyna*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Cornouiller sauvage (*Cornus mas*)
- Érable champêtre (*Acer campestre*)
- Érable de Montpellier (*Acer monspessulanum*)
- Genévrier commun (*Juniperus communis*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
- Viome mancienne (*Viburnum lantana*)



Mesures ME02 et MR03

MR04 : aucun éclairage n'est prévu sur le site en dehors des heures d'ouverture (7h30-17h30, exceptionnellement jusqu'à 20h) d'avril à octobre afin d'éviter de perturber les chiroptères.

MR05 : lors du défrichage, les arbres de plus de 15 cm de diamètre ne sont pas élagués avant d'être abattus, afin que le choc soit amorti et que les éventuels animaux encore présents ne soient pas blessés. Pour cette mesure, l'appui d'un ingénieur écologue est nécessaire.

Mesures de compensation

MC01 : maintien et renouvellement des mares à amphibiens décrites dans la mesure MR02 (pages 132-133), avec un entretien ou remplacement si nécessaire, tous les 5 ans.

MC02 : gestion conservatoire d'un boisement (îlot de vieillissement) (pages 133-137 et 157-259) sur la parcelle section B n°354 au lieu-dit « A Fontille », appartenant à la SCI carrière Crochet et représentant une surface équivalente à 66 % de la surface déboisée. Cette parcelle se situe hors du périmètre de la carrière. Cette mesure est en faveur des oiseaux forestiers, des chiroptères arboricoles, des amphibiens et des coléoptères saproxyliques...

Le porteur de projet s'engage à gérer après acquisition ou conventionnement avec la propriétaire, Madame Corinne SIORAT-PASCUAL et les Carrières du Bassin de Brive, une parcelle située à moins de 700 mètres de la carrière, d'une surface de 25 140 m², au cours de la période d'exploitation (15 ans) et sur une période complémentaire de 20 ans. Cette gestion consistera à ne pas intervenir sur la parcelle. Seul un entretien ponctuel de la pelouse pourra être effectué.

Mesures de suivi

MS01 : suivi des mares à amphibiens (un jour d'inventaire nocturne en avril-mai tous les 5 ans pendant 15 ans) par recherche visuelle et par écoute, par un écologue ou une association spécialisée. Les critères de suivis figurent page 140 et page 156 de la demande de dérogation.

MS02 : suivi des haies nouvellement créées :
Entretien des haies qui consistera à :

- remplacer les plants n'ayant pas pris et à désherber manuellement les pieds en année n+1 ;
- désherber manuellement les pieds année n+2 ;
- contrôler l'état des arbres et effectuer des tailles après n+2, tous les 5 ans pendant 15 ans.

Inventaire faunistique (un jour d'inventaire en avril-mai tous les 5 ans pendant 15 ans) par recherche visuelle et écoute pour les oiseaux, écoute nocturne (détecteur) pour les chiroptères et recherche visuelle pour les amphibiens et reptiles.

Les critères de suivis figurent page 140-141 et 153 de la demande de dérogation.

MS03 : suivi du boisement conservatoire (ilot de vieillissement) (un jour d'inventaire en avril-mai tous les 5 ans pendant 15 ans) par un écologue, après un premier inventaire initial. Les inventaires concerneront les oiseaux (inventaires réalisés le matin par écoute et observation), les chiroptères (en soirée, par écoute), les amphibiens et reptiles (recherche visuelle).

Les critères de suivis figurent page 141 et 159 de la demande de dérogation.

Pour tous les suivis, la dernière visite coïncidera avec la fin d'exploitation et la remise en état du site.

Le résultat des suivis feront l'objet d'un rapport annuel transmis à la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

En cas de constat de l'absence d'efficacité des mesures mises en œuvre, des mesures correctives seront proposées par la SAS Carrières du Bassin de Brive, avec l'appui d'un écologue. Ces mesures seront validées au préalable par la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Modalités de remise en état du site après exploitation (pages 137-139)

MA01 : la remise en état du site après exploitation comprendra a minima les aménagements suivants : le maintien de la falaise au sud-est de la zone d'exploitation, d'une hauteur de 15 m, des mares temporaires, de la mare permanente, des haies et de la bande boisée de 10 m de largeur au nord de la zone d'extension (mesures ME02, MR02 et MR03), plantation d'une haie au centre du site, de bosquets et maintien du sol à nu au niveau du carreau pour favoriser l'implantation de pelouses calcicoles. Une gestion écologique du site sera mise en place grâce à un partenariat avec un organisme de gestion des espaces naturels.

ARTICLE 5

La SAS Carrières du Bassin de Brive est tenue de déclarer à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et dans le respect des règles inhérentes aux ICPE. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de 2 mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est notifié à la SAS Carrières du Bassin de Brive par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la mairie de Chasteaux ;
- à monsieur le sous-préfet de Brive ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze ;
- à l'inspection des Installations Classées de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Brive-la-Gaillarde

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze ; le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **14 JUIN 2016**
Le Préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

